

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR L'APATRIDIE N° 4:
Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles
1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément aux responsabilités que lui confère son mandat en matière d'apatridie. Ces responsabilités se limitaient à l'origine aux apatrides qui étaient des réfugiés tels que définis au paragraphe 6 (A) (II) du Statut du HCR et à l'Article 1 (A) (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Pour que le HCR puisse s'acquitter des fonctions prévues par les Articles 11 et 20 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, son mandat a été étendu aux personnes relevant de la définition de cette Convention par les résolutions de l'Assemblée générale 3274 (XXIX) de 1974 et 31/36 de 1976. L'Organisation s'est vue confier la responsabilité des apatrides de manière générale par la conclusion n° 78 du Comité exécutif du HCR, laquelle a été approuvée par la résolution 50/152 de l'Assemblée générale de 1995. Par la suite, dans la résolution 61/137 de 2006, l'Assemblée générale a entériné la conclusion n° 106 du Comité exécutif, qui définit quatre grands domaines de responsabilité pour le HCR: l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides.

Ces Principes directeurs sont le résultat d'une série de consultations d'experts organisées dans le contexte du 50^e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et s'inspirent en particulier du *Résumé des conclusions de la Réunion d'experts sur l'interprétation de la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie et la prévention de l'apatridie parmi les enfants*, qui s'est tenue à Dakar, au Sénégal, en mai 2011.

Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations juridiques en matière d'interprétation aux gouvernements, aux ONG, aux praticiens du droit, aux décideurs et au corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du HCR et aux autres agences des Nations Unies engagées sur les questions d'apatridie.

I. INTRODUCTION

a) Présentation générale

1. L'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit le droit de toute personne à une nationalité. La Convention relative aux droits de l'enfant (« CDE ») déclare que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. L'objet et le but de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (« Convention de 1961 ») est de prévenir et de réduire l'apatridie, garantissant ainsi le droit de toute personne à une nationalité, y compris le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité. La Convention de 1961 définit les règles relatives à l'acquisition, à la renonciation, à la perte et à la privation de la nationalité.

2. Les articles 1 à 4 de la Convention de 1961 portent essentiellement sur l'acquisition d'une nationalité par les enfants. La pierre angulaire des efforts visant à prévenir l'apatridie parmi les enfants réside dans la garantie énoncée à l'Article 1 de la Convention de 1961. L'Article 1 donne à un enfant qui, autrement, serait apatride, le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat où il est né de deux manières. Un Etat peut accorder sa nationalité automatiquement, de plein droit (*ex lege*), aux enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides, ou bien il peut accorder la nationalité à ces individus ultérieurement, sur dépôt d'une demande. En vertu de l'Article 1(2), l'octroi de la nationalité dans ce deuxième cas peut être subordonné à une ou plusieurs parmi quatre conditions, ainsi qu'exposé de manière plus détaillée aux paragraphes 36 à 48 des présents Principes directeurs.

3. La Convention de 1961 comporte en outre des dispositions sur l'acquisition de la nationalité de la mère par filiation si l'enfant est né sur le territoire d'un Etat contractant dont la mère possède la nationalité et qui, autrement, serait apatride (Article 1(3)); sur l'acquisition de la nationalité d'un parent par filiation via une procédure de demande pour les personnes qui n'acquièrent pas la nationalité de l'Etat où ils sont nés (Article 1(4)); et sur l'acquisition de la nationalité d'un parent par filiation pour les personnes nées à l'étranger qui, autrement, seraient apatrides (Article 4). L'Article 2 contient une disposition régissant la nationalité des enfants trouvés, tandis que l'Article 3 instaure une règle définissant la portée territoriale de la Convention. L'Article 12 énonce des dispositions transitoires couvrant la portée temporelle de l'Article 1. Toutes ces dispositions sont examinées de manière plus détaillée ci-dessous.

4. Comme le stipule l'Article 17 de la Convention de 1961, les Etats contractants ne sont pas autorisés à faire des réserves aux Articles 1 à 4. Toutefois, et ainsi que relevé ci-dessus, certaines dispositions permettent aux Etats contractants de choisir entre deux ou plusieurs manières de résoudre le problème de l'apatridie parmi les enfants.

5. Ces Principes directeurs ont pour but d'aider les Etats, le HCR et d'autres acteurs à interpréter et à appliquer les Articles 1 à 4 et l'Article 12 de la Convention de 1961.

b) Considérations générales relatives à l'interprétation de la Convention de 1961

6. Les Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de la Convention dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.¹ Lorsque cela s'avère pertinent, ces Principes directeurs font également référence à la genèse de la rédaction du traité, ainsi qu'à des similitudes ou à des différences avec les obligations correspondantes prévues dans d'autres traités, notamment les plus récents.

7. Concernant l'interprétation du langage de la Convention, il est important de savoir que la Convention a été rédigée dans cinq langues officielles des Nations Unies (anglais, chinois, espagnol, français et russe) et que les cinq versions sont toutes considérées comme faisant foi. Il existe des différences mineures de sens entre les diverses versions linguistiques mais elles disparaissent en appliquant les règles relatives à l'interprétation des traités, et en particulier en ayant recours au sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, réconcilie le mieux ces textes.²

¹ Voir Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RTNU 1155, 331.

² Voir Article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RTNU 1155, 331.

c) Impact des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur la Convention de 1961

8. Les dispositions de la Convention de 1961 doivent être lues et interprétées à la lumière des évolutions du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme. Les instruments à prendre en compte sont notamment la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« CIEDR »), le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDAW »), la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (« CDE ») et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées. Sont également pertinents les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention américaine des droits de l'homme de 1969 (« Convention américaine »), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (« Charte africaine relative aux enfants »), la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, le Pacte des droits de l'enfant dans l'Islam de 2005 et la Convention du Conseil de l'Europe de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats.

Impact du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » sur la Convention de 1961

9. La CDE revêt une importance cruciale pour déterminer la portée des obligations prévues par la Convention de 1961 afin de prévenir l'apatridie parmi les enfants. Tous les Etats membres des Nations Unies (sauf deux) sont également parties à la CDE, de même que tous les Etats signataires de la Convention de 1961. Les Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 doivent donc être interprétés à la lumière des dispositions de la CDE.³

10. Plusieurs dispositions de la CDE sont des outils importants pour interpréter les Articles 1 à 4 de la Convention de 1961. L'Article 7 de la CDE stipule que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. Les auteurs de la CDE ont vu clairement l'existence d'un lien entre ce droit et la Convention de 1961 et ont donc précisé à l'Article 7(2) de la CDE que « les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. » L'Article 8 de la CDE déclare que tout enfant a le droit de préserver son identité, y compris sa nationalité. L'Article 2 de la CDE est une clause générale de non-discrimination qui s'applique à tous les droits fondamentaux inscrits dans la CDE, y compris aux Articles 7 et 8. Il prévoit explicitement la protection contre la discrimination sur la base du statut des parents ou des tuteurs de l'enfant. L'Article 3 de la CDE énonce un principe général et s'applique aussi conjointement aux Articles 7 et 8, exigeant que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris dans le domaine de la nationalité, *l'intérêt supérieur de l'enfant* constitue une considération primordiale.⁴

11. Il découle des Articles 3 et 7 de la CDE qu'un enfant ne doit pas être laissé apatride pendant une période prolongée: un enfant doit acquérir une nationalité à sa naissance ou le plus rapidement possible après sa naissance. Les obligations imposées aux Etats par la CDE ne concernent pas uniquement l'Etat de naissance d'un enfant mais tous les pays avec lequel un enfant a un lien pertinent, par exemple par la filiation ou la résidence. Dans le contexte de la succession d'Etats, les Etats prédécesseurs et successeurs peuvent également avoir des obligations.

12. Les Etats parties à la CDE qui sont aussi parties à la Convention américaine ou à la Charte africaine relative aux enfants ont clairement l'obligation d'accorder automatiquement la nationalité à la naissance aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides.⁵

³ Voir Article 31(3)(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, RTNU 1155, 331.

⁴ L'Article 3(1) de la CDE énonce que: « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

⁵ L'Article 20(2) de la Convention américaine énonce que « [t]oute personne a le droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas droit à une autre nationalité. » L'Article 6(4) de la Charte africaine relative aux enfants stipule que « [l]es Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né (e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois. »

Impact des normes relatives à l'égalité des genres sur les dispositions de la Convention de 1961

13. Il convient de prendre en compte le principe de l'égalité des genres inscrit dans le PIDCP et la CEDAW lors de l'interprétation de la Convention de 1961. L'Article 9(2) de la CEDAW en particulier énonce que la femme doit avoir des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants.

14. Au moment de l'adoption de la Convention de 1961, avant l'adoption du PIDCP (1966) et de la CEDAW (1979), de nombreuses lois sur la nationalité établissaient des discriminations sur la base du genre. La Convention de 1961 reconnaît que l'apatridie peut être provoquée par des conflits de lois dans le cas d'enfants, légitimes ou naturels, nés de parents de nationalité différente, en raison de dispositions des lois sur la nationalité qui limitent le droit des femmes de transmettre la nationalité. L'Article 1(3) de la Convention de 1961 établit donc une garantie exigeant d'un Etat contractant qu'il accorde la nationalité aux enfants nés sur son territoire et dont la mère possède la nationalité de cet Etat si, autrement, ils seraient apatrides. Ces enfants doivent acquérir de plein droit la nationalité de l'Etat où ils sont nés aussitôt leur naissance.

15. Aujourd'hui, presque tous les Etats parties à la Convention de 1961 ont introduit l'égalité des genres dans leur législation sur la nationalité ainsi que le prévoient le PIDCP et la CEDAW. La garantie inscrite à l'Article 1(3) de la Convention de 1961 reste toutefois pertinente dans les Etats où les femmes bénéficient encore d'un traitement moins favorable que les hommes en ce qui concerne leur capacité à transmettre la nationalité à leurs enfants. Bien que l'Article 1(3) de la Convention de 1961 porte uniquement sur la transmission de la nationalité par les mères, en vertu du principe d'égalité énoncé dans le PIDCP et la CEDAW, ainsi que dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, les enfants nés sur le territoire d'un Etat contractant dont le père est un ressortissant acquièrent également immédiatement et de plein droit la nationalité de cet Etat à leur naissance si, autrement, ils seraient apatrides.⁶

II. A QUEL MOMENT UN INDIVIDU « SERAIT[IL], AUTREMENT, APATRIDE » EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1961 ?

a) Définition d'un « apatride » en vertu de la Convention de 1961

16. Les Articles 1 et 4 de la Convention de 1961 exigent des Etats qu'ils accordent leur nationalité aux individus qui, autrement, seraient apatrides. Mais la Convention de 1961 ne définit pas le terme « apatride ». L'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« Convention de 1954 ») fournit la définition internationale d'un « apatride », à savoir « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».⁷ D'après la Commission du droit international, cette définition fait désormais partie du droit international coutumier. Elle est pertinente pour déterminer le champ d'application du terme « autrement, serait apatride » au sens de la Convention de 1961.⁸

17. Les dispositions relatives à l'exclusion énoncées à l'Article 1(2)⁹ de la Convention de 1954 limitent la portée des obligations qui incombent aux Etats en vertu de cette Convention. Toutefois,

⁶ Ce point est pertinent pour les Etats qui ne permettent pas la transmission de la nationalité par les hommes à leurs enfants lorsque ceux-ci sont issus d'une union hors mariage. Voir aussi la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, du 11 octobre 2011, dans l'affaire *Genovese c. Malte*, requête n° 53124/09.

⁷ Pour plus de détails sur l'interprétation de l'Article 1(1) de la Convention de 1954, voir HCR, Principes directeurs relatifs à la définition du terme « apatride » inscrite à l'Article 1(1) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« *Principes directeurs relatifs à la définition* »), disponibles à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f4371b82.html> et HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures permettant de déterminer si une personne est un apatride* (« *Principes directeurs relatifs aux procédures* »), disponibles à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f7dafb52.html>

⁸ Voir Commission du droit international, *Articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006, para. 49, disponibles à l'adresse: <http://untreaty.un.org/ilc/reports/2006/2006report.htm>

⁹ L'Article 1(2) de la Convention de 1954 stipule que la Convention ne sera pas applicable:

elles ne sont pas pertinentes pour déterminer l'applicabilité de la Convention de 1961 à des individus particuliers.¹⁰ Au lieu d'exclure des catégories spécifiques de personnes considérées comme ne méritant pas la protection contre l'apatridie ou n'en ayant pas besoin, la Convention de 1961 adopte une approche différente. Elle permet aux Etats contractants d'appliquer certaines exceptions -dont elle donne une liste exhaustive- à des individus auxquels ils seraient sinon contraints d'accorder la nationalité.¹¹

b) Accent sur la situation de l'enfant

18. L'expression « qui, autrement, serait apatride » signifie que l'enfant serait apatride, à moins qu'un Etat contractant avec lequel il a un lien, de par sa naissance sur son territoire ou parce qu'il est né d'un parent ressortissant de cet Etat, ne lui accorde la nationalité. Pour déterminer si un enfant, autrement, serait apatride, il convient de savoir si l'enfant a acquis la nationalité d'un autre Etat, soit par ses parents (principe du *jus sanguinis*) soit par l'Etat sur le territoire duquel il est né (principe du *jus soli*). Les enfants sont toujours apatrides si leurs parents sont apatrides et s'ils sont nés dans un pays qui n'accorde pas la nationalité sur la base de la naissance sur le territoire. Pourtant, des enfants peuvent aussi être apatrides s'ils sont nés dans un Etat qui n'applique pas le principe du *jus soli* et si l'un des parents ou les deux possèdent une nationalité mais que ni l'un ni l'autre ne peut la transmettre à ses enfants. Le test consiste à déterminer si *un enfant* est apatride parce qu'il n'acquiert ni la nationalité de ses parents ni celle de l'Etat où il est né; il ne s'agit pas de chercher à savoir si les parents d'un enfant sont apatrides. Restreindre l'application de l'Article 1 de la Convention de 1961 aux enfants de parents apatrides est insuffisant compte tenu des différentes manières dont un enfant peut être rendu apatride et est contraire aux termes de ces dispositions.

c) Détermination de la non-possession d'une nationalité étrangère

19. Un Etat contractant doit accepter le fait qu'une personne n'est pas un ressortissant d'un Etat particulier si les autorités dudit Etat refusent de la reconnaître comme leur ressortissant. Un Etat peut refuser de reconnaître une personne comme son ressortissant, soit en déclarant explicitement qu'elle n'est pas un de ses ressortissants, soit en ne répondant pas à des requêtes visant à confirmer qu'un individu est un ressortissant de cet Etat.¹² Un Etat partie à la Convention de 1961 ne peut se soustraire à l'obligation d'accorder sa nationalité à une personne qui autrement serait apatride aux termes des Articles 1 et 4 et en s'appuyant sur sa propre interprétation de la législation sur la nationalité d'un autre Etat lorsque celle-ci est contraire à l'interprétation appliquée par l'Etat concerné.

20. Dans la plupart des systèmes juridiques, c'est au demandeur qu'incombe la responsabilité première de motiver sa demande. En raison des difficultés qui surgissent souvent lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a acquis une nationalité, la charge de la preuve doit être partagée entre le demandeur et les autorités de l'Etat contractant afin d'obtenir des éléments de preuve et d'établir les faits consistant à savoir si un individu serait autrement apatride. Il incombe au demandeur et à ses parents ou tuteurs de coopérer et de fournir tous les documents et les informations dont ils peuvent raisonnablement disposer, tandis que l'autorité compétente est tenue de se procurer et de présenter toutes les preuves pertinentes qu'elle peut raisonnablement obtenir.

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

¹⁰ Il en va de même pour les réserves sur le champ d'application *rationae personae* faites par certains Etats parties à la Convention de 1954.

¹¹ Ces conditions seront étudiées aux paragraphes 36 à 48.

¹² Pour plus de détails, voir les *Principes directeurs relatifs à la définition*, aux paragraphes 16 et 34.

21. Il n'existe pas de norme universelle permettant d'évaluer les preuves qu'un enfant serait ou non autrement apatride. Le fait de conclure à tort qu'un enfant possède une nationalité aurait pour conséquence de le rendre apatride. Par conséquent, les décisionnaires doivent tenir compte des Articles 3 et 7 de la CDE et adopter un niveau de preuve adéquat, comme le fait qu'il a été établi « à un degré raisonnable » qu'une personne serait autrement apatride si elle n'acquerrait pas la nationalité de l'Etat concerné. L'exigence d'un niveau de preuve supérieur porterait atteinte à l'objet et au but de la Convention de 1961. Les modalités spéciales de procédure établies en vue de résoudre les problèmes considérables que rencontrent les enfants, en particulier les enfants non accompagnés, pour communiquer les éléments essentiels relatifs à leur nationalité, doivent être respectées.¹³ Toute preuve pertinente doit être évaluée, y compris la déclaration du demandeur et/ou de ses parents ou tuteurs, la législation du ou des Etats concernés (c.-à-d. le ou les Etats de nationalité des parents), les informations sur l'application en pratique de la législation sur la nationalité, le certificat de naissance de l'individu, les documents d'identité des parents, les réponses des missions diplomatiques d'autres Etats et les témoignages oraux, y compris les déclarations de témoins ou d'experts.

d) Classification d'enfants comme étant de « nationalité indéterminée »

22. Certains Etats concluent qu'un enfant est de « nationalité indéterminée ».¹⁴ Dans un tel cas, les Etats doivent déterminer le plus vite possible si un enfant serait autrement apatride afin de ne pas prolonger le statut de nationalité indéterminée de l'enfant. Aux fins de l'application des Articles 1 et 4 de la Convention de 1961, il serait judicieux que cette période ne dépasse pas cinq ans.¹⁵ Pendant la période où ils sont désignés comme étant de nationalité indéterminée, ces enfants doivent bénéficier des droits de l'homme (comme le droit à la santé et à l'éducation) dans les mêmes conditions que les enfants ressortissants du pays.

23. Si un Etat a choisi d'accorder sa nationalité automatiquement à la naissance aux enfants qui autrement seraient apatrides, il doit traiter les enfants de nationalité indéterminée comme possédant la nationalité de l'Etat où ils sont nés, à moins et jusqu'à ce que la possession d'une autre nationalité soit prouvée.

e) Possibilité d'acquérir la nationalité d'un parent par enregistrement

24. La responsabilité d'accorder la nationalité aux enfants qui autrement seraient apatrides n'est pas engagée lorsqu'un enfant est né sur le territoire d'un Etat et est apatride mais pourrait acquérir une nationalité par enregistrement auprès de l'Etat de nationalité d'un de ses parents ou par une procédure similaire comme une déclaration ou l'exercice d'un droit d'option.¹⁶

25. Il n'est acceptable que les Etats contractants n'accordent pas la nationalité aux enfants dans ces circonstances que si l'enfant concerné peut acquérir la nationalité d'un parent aussitôt sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent n'a aucun pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité. Il est recommandé aux Etats qui n'accordent pas la nationalité dans de telles circonstances d'aider les parents à engager la procédure nécessaire auprès des autorités du ou des Etats dont ils ont la nationalité.

¹³ Pour plus de détails, voir les *Principes directeurs relatifs aux procédures*, au paragraphe 66, qui conseille que « [l]es garanties supplémentaires de procédure et de preuves pour les demandeurs enfants [apatrides] comprennent notamment un traitement prioritaire de leur dossier, la mise à disposition de représentants légaux, d'examineurs et d'interprètes dûment formés aux entretiens avec des enfants, et une prise en charge plus importante de la charge de la preuve par l'Etat. »

¹⁴ Ce terme est utilisé ici comme expression générique pour la classification du statut au regard de la nationalité comme « inconnue », « indéterminée » ou « en cours d'examen ». Le terme couvre aussi les cas où les Etats ne classent pas une personne comme « apatride » mais utilisent un terme spécifique en s'appuyant sur leur législation nationale.

¹⁵ Cinq ans correspond à la période maximale de résidence pouvant être requise en vertu de l'Article 1(2)(b) de la Convention de 1961 lorsqu'un Etat a mis en place une procédure de demande, voir au paragraphe 40 ci-dessous.

¹⁶ Cette question a été abordée lors de la rédaction de la Convention de 1961. Le représentant de la Suisse a déclaré: « [traduction libre] Les pères de ces enfants ont souvent délibérément rendu ces derniers apatrides [...] procédure que son pays ne pouvait tolérer. » Voir *Summary Record of the 9th Plenary Meeting of the United Nations Conference on the Elimination or Reduction of Future Statelessness*, A/CONF.9/SR.9 (15-4-1959), p. 2.

26. En outre, l'Etat doit accorder la nationalité à un enfant si les parents de cet enfant ne peuvent enregistrer ce dernier auprès de l'Etat de leur propre nationalité ou ont de bonnes raisons de ne pas le faire. Il convient pour cela de déterminer si l'on peut raisonnablement - dans les circonstances particulières où il se trouve – attendre d'un individu qu'il entreprenne des démarches pour acquérir la nationalité.¹⁷

f) Position particulière des enfants réfugiés

27. Certains enfants sont nés de parents réfugiés¹⁸ qui sont eux mêmes apatrides ou ne peuvent acquérir la nationalité de leurs parents en raison de restrictions portant sur la transmission de la nationalité aux enfants nés à l'étranger. Alors que la nationalité des parents peut être acquise par un enregistrement ou une autre procédure, cette acquisition sera impossible en raison de la nature même du statut de réfugié, lequel interdit aux parents réfugiés de contacter leurs autorités consulaires. Dans de telles circonstances où l'enfant d'un réfugié, autrement, serait apatride, la garantie énoncée à l'Article 1 s'appliquera. Selon l'approche adoptée par l'Etat contractant de naissance, l'enfant acquiert la nationalité de l'Etat, soit automatiquement à sa naissance, soit ultérieurement via une procédure de demande.

28. La situation est différente pour les enfants nés de parents réfugiés qui acquièrent automatiquement la nationalité de leurs parents à la naissance. Ces enfants ont souvent été considérés comme des apatrides *de facto*.¹⁹ L'Acte final de la Convention de 1961 contient une recommandation non contraignante en vertu de laquelle les apatrides *de facto* devraient, dans la mesure du possible, être traités comme des apatrides. Les Etats sont donc encouragés à leur offrir la possibilité d'acquérir la nationalité de l'Etat de naissance selon les modalités prévues à l'Article 1(1) de la Convention de 1961. Toutefois, lorsque l'enfant d'un réfugié a acquis la nationalité de l'Etat d'origine de ses parents à sa naissance, il n'est pas souhaitable que les pays d'accueil lui accordent automatiquement la nationalité à la naissance en vertu de l'Article 1(1) de la Convention de 1961, notamment dans les cas où la double nationalité n'est pas reconnue dans un Etat ou dans les deux. Il est plutôt conseillé aux Etats de donner aux enfants réfugiés et à leurs parents la possibilité de décider eux-mêmes si ces enfants doivent ou non acquérir la nationalité de l'Etat où ils sont nés, en tenant compte de tout projet de solution durable future qu'ils pourraient avoir (par exemple, un rapatriement librement consenti dans l'Etat d'origine).

III. OCTROI DE LA NATIONALITE AUX ENFANTS NES SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT CONTRACTANT QUI, AUTREMENT, SERAIENT APATRIDES (ARTICLES 1(1) ET 1(2) DE LA CONVENTION DE 1961)

a) Relation entre les Articles 1 et 4

29. La Convention de 1961 et les normes universelles et régionales des droits de l'homme applicables n'imposent pas les règles fondamentales en vertu desquelles la nationalité *doit* être accordée ou retirée par les Etats. En particulier, la Convention de 1961 n'exige pas des Etats qu'ils adoptent un régime exclusivement de *jus soli*,²⁰ en vertu duquel les Etats accordent la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire. De même, elle n'impose pas l'adoption du principe du *jus sanguinis*, ou de la nationalité par filiation.

¹⁷ Cet aspect serait pertinent, par exemple, lorsque l'on ne peut raisonnablement attendre d'un parent ou des deux qu'ils enregistrent leur enfant en raison de leur statut de réfugié.

¹⁸ Le même principe s'appliquerait aux personnes pouvant bénéficier de la protection complémentaire, par exemple à celles qui relèvent du régime de la protection subsidiaire prévue par l'Union européenne dans la *Directive du Conseil 2011/95/EU, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, qui entre en vigueur le 21 décembre 2013 et remplace la *Directive du Conseil 2004/83/EC, du 29 avril 2004*.

¹⁹ Concernant ce terme, veuillez voir le paragraphe 8 des *Principes directeurs relatifs à la définition*, et vous reporter à la *Réunion d'experts sur le concept d'apatridie en vertu du droit international (Résumé des conclusions)*, 2010.

²⁰ *Jus soli* signifie littéralement droit du sol; une personne acquiert la nationalité de l'Etat où est elle née.

30. La Convention de 1961 demande plutôt que dans les cas où un individu, autrement, serait apatride, l'Etat contractant sur le territoire duquel l'enfant est né accorde sa nationalité afin de prévenir l'apatridie (Article 1). Dans le cas où un enfant est né d'un ressortissant d'un Etat contractant sur le territoire d'un Etat non contractant, une obligation subsidiaire intervient et l'Etat de nationalité des parents doit accorder sa nationalité à l'enfant si celui-ci, autrement, serait apatride (Article 4). Par conséquent, la Convention de 1961 résout les conflits de législation sur la nationalité en faisant appel à la fois au principe du *jus soli* et du *jus sanguinis*.

31. La législation sur la nationalité des Etats qui accordent la nationalité à tous les enfants nés sur leur territoire sera toujours conforme à l'Article 1 de la Convention. En d'autres termes, un régime de pur *jus soli* rend l'Article 1 de la Convention non pertinent concernant les enfants nés sur le territoire de cet Etat. De même, les Etats qui accordent la nationalité par filiation à tous les enfants nés de leurs ressortissants à l'étranger seront toujours en conformité avec les Articles 1(4) et 4 de la Convention (lesquels sont décrits de manière plus détaillée aux paragraphes 49 à 52). Lorsque des restrictions s'appliquent à la transmission de la nationalité par le *jus soli*, comme des conditions de résidence, celles-ci doivent être évaluées au regard de l'Article 1(2) (prière se reporter au paragraphe 36 ci-dessous). Il en va de même pour les restrictions à la transmission par le *jus sanguinis*, au regard des conditions pouvant être appliquées en vertu de l'Article 4(2).

b) Options pour que l'octroi de la nationalité respecte les obligations de la Convention de 1961

32. L'Article 1 de la Convention de 1961 offre aux Etats contractants deux options pour octroyer la nationalité à des enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides. Les Etats peuvent prévoir l'acquisition de la nationalité, soit automatiquement à la naissance en application de l'Article 1(1)(a), soit sur demande en vertu de l'Article 1(1)(b).²¹ L'Article 1(1)(b) de la Convention de 1961 permet aussi aux Etats contractants qui choisissent - conformément à ses dispositions - d'accorder la nationalité sur demande, de l'accorder automatiquement aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides à un âge déterminé par la législation nationale.

33. Un Etat contractant peut appliquer une combinaison de ces alternatives en fournissant différents modes d'acquisition basés sur le degré d'attachement d'un individu audit Etat. Par exemple, un Etat contractant peut prévoir l'acquisition automatique de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides et dont les parents résident à titre permanent ou légal dans ledit Etat, tandis qu'il peut exiger une procédure de demande pour ceux dont les parents ne sont pas des résidents légaux. Toutefois, toute différence de traitement entre divers groupes doit servir un but légitime, ne peut être fondée sur des motifs discriminatoires et doit être raisonnable et proportionnelle.

c) Acquisition de la nationalité à la naissance ou le plus vite possible après la naissance

34. Les règles visant à prévenir l'apatridie énoncées aux Articles 1(1) et 1(2) de la Convention de 1961 doivent être lues à la lumière de traités des droits de l'homme postérieurs, qui reconnaissent le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité. Plus précisément, lus conjointement avec l'Article 1 de la Convention de 1961, le droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité (Article 7 de la CDE) et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3 de la CDE) exigent que les Etats accordent la nationalité aux enfants nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, soit (i) automatiquement à leur naissance, soit (ii) sur présentation d'une demande peu après leur naissance. Ainsi, si l'Etat impose des conditions au dépôt d'une demande comme l'autorise l'Article 1(2) de la Convention de 1961, ces conditions ne doivent pas avoir pour effet de laisser l'enfant apatride pendant une période prolongée.

35. Il existe également des traités régionaux qui imposent une norme plus rigoureuse pour un certain nombre d'Etats. L'Article 20 de la Convention américaine et l'Article 6 de la Charte africaine relative aux enfants disposent que les enfants doivent acquérir automatiquement à la naissance la nationalité de l'Etat où ils sont nés si, autrement, ils devaient être apatrides.²²

²¹ Comparer avec l'approche similaire exposée à l'Article 4 de la Convention de 1961. Voir en outre paragraphe 51.

²² Voir paragraphe 12 ci-dessus.

d) Conditions pouvant être posées à l'acquisition de la nationalité sur demande (Convention de 1961, Article 1(2))

36. Lorsque les Etats contractants choisissent d'accorder la nationalité sur demande en application de l'Article 1(1)(b) de la Convention de 1961, il leur est permis de le faire sous réserve du respect d'une ou de plusieurs parmi quatre conditions. La liste exhaustive des conditions autorisées figure à l'Article 1(2) de la Convention de 1961. Ce sont les suivantes:

- une période déterminée pour souscrire une demande immédiatement après l'âge de la majorité (Article 1(2)(a));
- une résidence habituelle dans l'Etat contractant pendant une période déterminée, n'excédant pas dix ans au total, dont cinq ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande (Article 1(2)(b));
- des restrictions relatives aux antécédents criminels (Article 1(2)(c)); et
- la condition qu'un individu n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité (Article 1(2)(d)).

L'imposition de toute autre condition violerait les termes de la Convention de 1961.²³

37. L'utilisation du temps présent dans l'expression « la nationalité est accordée » indique qu'un Etat contractant doit accorder sa nationalité aux enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides si les conditions énoncées à l'Article 1(2) et intégrées à sa procédure de demande sont remplies. La nature exhaustive de la liste des conditions possibles signifie que les Etats ne peuvent fixer des conditions d'octroi de la nationalité en plus de celles inscrites dans la Convention.²⁴ Par conséquent, le fait d'exiger que les parents de l'individu concerné possèdent un type de résidence spécifique dans l'Etat n'est pas compatible avec l'Article 1(2).²⁵ De même, la mise en place d'une procédure de naturalisation discrétionnaire pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides n'est pas permise par la Convention de 1961. Un Etat peut néanmoins choisir de n'appliquer aucune des conditions autorisées et d'accorder simplement la nationalité sur dépôt d'une demande.

Demande déposée pendant une période déterminée à la fin de l'enfance (Convention de 1961, Article 1(2)(a))

38. Conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme,²⁶ les Etats contractants qui choisissent d'accorder la nationalité sur dépôt d'une demande en application de l'Article 1(1)(b) de la Convention de 1961 doivent accepter de telles demandes déposées par des enfants qui, autrement, seraient apatrides et qui sont nés sur leur territoire, le plus vite possible après leur naissance et pendant leur enfance.²⁷

39. Lorsque les Etats contractants fixent des délais pour le dépôt ultérieur d'une demande par des individus nés sur leur territoire qui, autrement, seraient apatrides, ils doivent accepter les demandes déposées pendant une période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, conformément à l'Article 1(2)(a) de la Convention de 1961. Cette disposition garantit que ces personnes disposent d'un délai d'au moins trois ans après leur majorité pour présenter leur demande.²⁸

²³ Une liste similaire exhaustive des conditions pouvant être posées pour les procédures de demande énoncée à l'Article 1(4) et à l'Article 4(1) figure respectivement à l'Article 1(5) et à l'Article 4(2). Prière se référer à l'Annexe de ces Principes directeurs pour un tableau comparatif de ces motifs de rejet d'une demande.

²⁴ Ce principe s'applique aussi aux procédures de demande prévues à l'Article 1(4) et à l'Article 4.

²⁵ Dans ce contexte, le champ d'application de la disposition sur la non-discrimination énoncée à l'Article 2 de la CDE est pertinent, en particulier le paragraphe 2: « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction *motivées par la situation juridique*, les activités, les opinions déclarées ou les convictions *de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille* » (italiques rajoutées).

²⁶ Voir les paragraphes 34 et 35 ci-dessus.

²⁷ Ce principe s'applique aussi à la procédure de demande prévue à l'Article 4.

²⁸ En outre, l'Article 1(2)(a) de la Convention de 1961 indique que la personne concernée doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande sans devoir obtenir l'habilitation de son parent ou tuteur. Cette règle supplémentaire était importante à l'époque où la plupart des Etats avaient fixé l'âge de la majorité à 21 ans mais l'est moins à présent que cet âge est généralement de 18 ans.

Résidence habituelle (Convention de 1961, Article 1(2)(b))

40. Les Etats peuvent déclarer qu'un individu né sur leur territoire qui, autrement, serait apatride, doit accomplir une période de « résidence habituelle » sur leur territoire pour pouvoir acquérir la nationalité. Cette période ne doit pas excéder dix ans au total, dont cinq ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande. Au regard des normes fixées par la CDE, ces périodes sont longues. Les Etats qui appliquent une procédure de demande et exigent une certaine durée de résidence habituelle sont encouragés à prévoir la période la plus courte possible.²⁹

41. Le terme « résidence habituelle » figure dans un certain nombre d'instruments internationaux³⁰ et doit être compris comme une résidence stable et factuelle.³¹ Il n'implique pas l'obligation d'une résidence légale ou officielle. La Convention de 1961 n'autorise pas les Etats contractants à subordonner la demande d'acquisition de la nationalité par des individus qui, autrement, seraient apatrides à la condition d'une résidence *légale*.

42. Il découle du caractère factuel de la « résidence habituelle » que dans les cas où il est difficile de déterminer si un individu réside habituellement dans un Etat ou un autre, par exemple en raison d'un mode de vie nomade, ces personnes doivent être considérées comme des résidents habituels des deux Etats.

43. Les Etats peuvent instaurer des critères objectifs pour que les individus puissent prouver leur résidence habituelle. Les listes de types de preuves autorisées ne sont toutefois jamais exhaustives.

Antécédents criminels (Convention de 1961, Article 1(2)(c))

44. Comme l'énonce l'Article 1(2)(c), la condition autorisée selon laquelle un individu qui, autrement, serait apatride, n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel fait référence aux antécédents criminels de l'intéressé et non pas aux actes de ses parents.

45. Les conséquences pénales d'une présence illégale sur le territoire d'un Etat ne doivent jamais être utilisées pour empêcher une personne qui, autrement, serait apatride, d'acquérir la nationalité en vertu de l'Article 1(2)(c).³²

46. Le fait qu'un crime puisse être qualifié d'« infraction contre la sécurité nationale » doit être apprécié au regard des normes internationales et non pas uniquement sur la base de la caractérisation par l'Etat concerné.³³ De même, la criminalisation d'actes spécifiques doit être

²⁹ Voir paragraphe 11 ci-dessus. Cette recommandation vaut aussi pour la période de résidence habituelle pouvant être exigée en vertu de l'Article 1(5) et de l'Article 4(2).

³⁰ Par exemple, le terme est aussi utilisé dans les traités préparés par la *Conférence de la Haye de droit international privé*, dont les auteurs ont cherché à harmoniser l'usage. Il figure également à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, d'après les Travaux Préparatoires de ce traité, fait référence au « [traduction libre] pays dans lequel [le demandeur apatride] a résidé et où il a subi des persécutions ou craint de subir des persécutions s'il y retourne. » UN Ad Hoc Committee on Refugees and Stateless Persons, Report of the Ad Hoc Committee on Statelessness and Related Persons (Lake Success, New York, 16 janvier au 16 février 1950), 17 février 1950, E/1618; E/AC.35/5, p. 39, disponible en anglais à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40aa15374.html>.

Voir aussi HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, paragraphe 103. Voir également l'Article de la Convention du Conseil de l'Europe de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, le Rapport explicatif sur cette Convention et la Résolution (72)1 du Conseil de l'Europe.

³¹ Cette remarque s'applique aussi à l'expression « ait résidé habituellement » utilisée à l'Article 1(5) et à l'Article 4(2) de la Convention de 1961.

³² Voir aussi les paragraphes 40 et 41 concernant le fait que l'Article 1(2)(b) de la Convention de 1961 autorise uniquement l'Etat à exiger une période de résidence *habituelle* sur le territoire de l'Etat de naissance avant la demande et non pas une période de résidence *légale*. Cette obligation ne peut être contournée en criminalisant la résidence illégale.

³³ Ce principe s'applique aussi à la condition correspondante prévue à l'Article 4(2). Cette condition d'exclusion possible est peu pertinente dans la plupart des cas car conformément aux obligations des droits

conforme aux droits garantis par le droit international relatif aux droits de l'homme (par exemple, la liberté d'expression, de réunion et de religion) et les actes protégés par ces droits ne peuvent être considérés comme des « infractions » au fins de l'Article 1(2)(c).³⁴ Les normes en matière de sentences doivent également être conformes au droit international relatif aux droits de l'homme.

Que l'intéressé « n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité » (Convention de 1961, Article 1(2)(d))

47. La dernière condition énoncée à l'Article 1(2) de la Convention de 1961 pouvant être posée pour l'octroi de la nationalité via une procédure de demande permet aux États d'exiger qu'un demandeur « n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité ». Si un État n'exige pas explicitement qu'une personne n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité, alors une personne née sur son territoire a le droit d'acquérir la nationalité de cet État si, par exemple, elle est née apatride, a acquis une nationalité mais l'a perdue et est apatride au moment de la demande.³⁵

48. Lorsqu'un État contractant exige qu'un individu « n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité » pour acquérir la nationalité par le dépôt d'une demande en application de l'Article 1(2)(d), on présume que le demandeur n'a pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité et c'est à l'État qu'il incombe de prouver le contraire. Le fait que le demandeur possède des documents d'un autre État manifestement faux ou obtenus frauduleusement ne supprime pas la présomption selon laquelle l'individu n'a pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

IV. OCTROI DE LA NATIONALITE A DES INDIVIDUS QUI, AUTREMENT, SERAIENT APATRIDES, NES A L'ETRANGER DE PARENTS RESSORTISSANTS D'ETATS CONTRACTANTS (CONVENTION DE 1961, ARTICLES 1(4), 1(5) ET 4)

49. En vertu de l'Article 1 de la Convention de 1961, c'est aux États contractants sur le territoire desquels sont nés les enfants qui, autrement, seraient apatrides, qu'incombe la responsabilité première d'accorder la nationalité. La Convention fixe également deux règles subsidiaires.

Enfants nés dans un État contractant de parents ressortissants d'un autre État contractant qui dépassent l'âge limite fixé pour demander la nationalité ou ne peuvent remplir la condition de la résidence habituelle dans l'État de naissance

50. La première règle subsidiaire figure à l'Article 1(4) de la Convention de 1961 et s'applique lorsqu'un enfant qui, autrement, serait apatride, est né de parents ressortissants d'un autre État contractant mais n'acquiert pas automatiquement la nationalité de l'État de naissance et, soit dépasse l'âge limite fixé pour demander la nationalité, soit ne peut remplir la condition de la résidence habituelle dans l'État de naissance. Dans de tels cas, c'est à l'État contractant des parents qu'il incombe d'accorder sa nationalité à l'enfant (ou aux enfants) de ses ressortissants. Dans les circonstances limitées où les États contractants doivent accorder la nationalité à des enfants nés à l'étranger dans un autre État contractant dont l'un des parents est leur ressortissant, les États peuvent exiger qu'un individu dépose une demande et remplisse certaines conditions énoncées à l'Article 1(5) de la Convention de 1961 qui sont similaires à celles exposées à l'Article 1(2) de la Convention de 1961.³⁶

de l'homme, la nationalité doit être acquise à un très jeune âge, généralement avant que la responsabilité criminelle ne soit imputable. Voir paragraphe 11 ci-dessus.

³⁴ Voir considérations de nature similaire dans Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=4110d7334&page=search>.

³⁵ Ce principe vaut également pour l'acquisition de la nationalité d'un parent en application de l'Article 1(5) et de l'Article 4(2).

³⁶ Il existe toutefois des différences significatives entre les paragraphes 2 et 5 de l'Article 1. Voir le tableau comparatif concernant les motifs de rejet d'une demande dans l'Annexe.

Enfants d'un ressortissant d'un Etat contractant qui, autrement, seraient apatrides, et sont nés dans un Etat non contractant

51. La deuxième règle subsidiaire s'applique lorsque les enfants d'un ressortissant d'un Etat contractant qui, autrement, seraient apatrides, sont nés dans un Etat non contractant. Cette règle est énoncée à l'Article 4 de la Convention de 1961 et exige de l'Etat contractant des parents qu'il accorde sa nationalité à l'enfant (ou aux enfants) de ses ressortissants né(s) à l'étranger. L'Article 4 donne aux Etats contractants la possibilité d'accorder leur nationalité aux enfants de leurs ressortissants nés à l'étranger, soit automatiquement à la naissance, soit sur dépôt d'une demande sous réserve des conditions dont la liste exhaustive figure à l'Article 4(2). Là encore, malgré quelques différences, ces conditions sont similaires à celles énumérées à l'Article 1(2) de la Convention de 1961.³⁷

52. Tout comme l'Article 1, l'Article 4 de la Convention de 1961 doit être lu à la lumière des évolutions du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier du droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité, ainsi qu'énoncé à l'Article 7 de la CDE et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit à l'Article 3 de la même Convention. Par conséquent, les Etats parties à la Convention de 1961 sont tenus de prévoir l'acquisition automatique de leur nationalité à la naissance par un enfant qui, autrement, serait apatride et est né à l'étranger d'un ressortissant ou, pour les Etats qui ont instauré une procédure de demande, d'accorder la nationalité peu après la naissance.³⁸

V. AUTRES OBLIGATIONS ENONCEES AUX ARTICLES 1 ET 4 DE LA CONVENTION DE 1961

a) Informations appropriées

53. Les Etats contractants qui optent pour une procédure de demande sont tenus de fournir des informations détaillées aux parents des enfants qui, autrement, seraient apatrides sur la possibilité d'acquérir la nationalité, la procédure de demande et les conditions à remplir.

54. Des informations sur la procédure de demande de la nationalité doivent être fournies aux personnes concernées dont les enfants - nés sur le territoire d'un Etat contractant - seraient, autrement, apatrides ou de nationalité indéterminée. Une campagne d'information générale n'est pas suffisante.

b) Taxes

Lorsque des Etats contractants accordent la nationalité à des personnes qui, autrement, seraient apatrides sur dépôt d'une demande, ils sont encouragés à accepter lesdites demandes sans frais.³⁹ Les coûts indirects, par exemple pour l'authentification de documents, ne doivent pas constituer un obstacle empêchant des individus de déposer une demande en vertu des Articles 1 et 4 de la Convention de 1961.

c) Importance de l'enregistrement à la naissance

55. Dans la législation de la plupart des Etats, la nationalité est acquise automatiquement à la naissance de par la filiation avec un ressortissant ou la naissance sur le territoire de l'Etat. Dès lors, les règles énoncées dans la Convention de 1961 s'appliquent, que la naissance de l'enfant ait ou non été enregistrée. Néanmoins, l'enregistrement de la naissance fournit une preuve de la filiation et du lieu de naissance et renforce donc l'application de la Convention de 1961 et des normes des droits de l'homme connexes. L'Article 7 de la CDE exige spécifiquement l'enregistrement de la naissance de *tous* les enfants et s'applique indépendamment du statut des parents au regard de la nationalité, de l'apatridie ou de la résidence.

³⁷ Voir le tableau comparatif concernant les motifs de rejet d'une demande dans l'Annexe.

³⁸ Voir paragraphe 11 ci-dessus.

³⁹ Les listes exhaustives des conditions autorisées par l'Article 1(2), l'Article 1(4) et (5) et l'Article 4(2) de la Convention de 1961 ne mentionnent pas le paiement d'une taxe.

d) Mise en œuvre des obligations conventionnelles dans le droit national

56. Les Etats contractants sont encouragés à formuler leur réglementation sur la nationalité d'une manière qui rende claires les procédures par lesquelles ils mettent en œuvre leurs obligations découlant des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 et incorporent toutes les garanties pertinentes d'une procédure équitable. Cette recommandation s'applique aussi aux pays où les traités internationaux sont directement applicables en vertu de la constitution ou du système juridique.

VI. ENFANTS TROUVES

57. L'Article 2 de la Convention de 1961 dispose que les enfants abandonnés sur le territoire d'un Etat contractant (enfants trouvés) acquièrent la nationalité de cet Etat. La Convention ne définit pas un âge auquel un enfant peut être considéré comme un enfant trouvé. L'expression « enfant trouvé », utilisée dans chacune des cinq versions de la Convention faisant foi (anglais, français, espagnol, russe et chinois), révèle certaines différences dans la signification ordinaire de cette expression, en particulier concernant l'âge des enfants couverts par cette disposition. La pratique des Etats révèle que cette dernière est appliquée pour un vaste éventail d'âges. Plusieurs Etats contractants limitent l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés qui sont très jeunes (12 mois ou moins), tandis que la plupart appliquent leurs règles en faveur des enfants jusqu'à un âge plus avancé, y compris dans certains cas jusqu'à l'âge de la majorité.

58. La garantie que les Etats contractants accorderont la nationalité aux enfants trouvés doit s'appliquer au moins à tous les jeunes enfants qui ne sont pas encore en mesure de communiquer des informations précises sur l'identité de leurs parents ou leur lieu de naissance. Cette garantie découle de l'objet et du but de la Convention de 1961, ainsi que du droit qu'a tout enfant d'acquérir une nationalité. Une interprétation contraire rendrait certains enfants apatrides.

59. Si un Etat fixe un âge limite à l'acquisition de la nationalité par les enfants trouvés, l'âge à retenir est celui de l'enfant à la date où il a été trouvé et non pas celui de la date à laquelle ce fait a été porté à l'attention des autorités.

60. La nationalité acquise par des enfants trouvés en application de l'Article 2 de la Convention de 1961 ne peut être perdue que s'il est prouvé que l'enfant concerné possède la nationalité d'un autre Etat.⁴⁰

61. Un enfant né sur le territoire d'un Etat contractant sans avoir un parent légalement reconnu comme tel (par exemple, parce que l'enfant est issu d'une union hors mariage et que la femme qui lui a donné naissance n'est pas légalement reconnue comme étant la mère) doit aussi être traité comme un enfant trouvé et doit immédiatement acquérir la nationalité de l'Etat de naissance.⁴¹

VII. APPLICATION DE GARANTIES AUX ENFANTS NES A BORD D'UN NAVIRE OU D'UN AERONEF

62. L'Article 3 de la Convention de 1961 sert à préciser la portée de l'application des dispositions de la Convention de 1961, en particulier s'agissant des Articles 1, 2 et 4. Il énonce que les enfants nés à bord d'un navire ou d'un aéronef, respectivement battant pavillon d'un Etat contractant ou immatriculé dans un tel Etat, sont réputés être nés sur le territoire de cet Etat. L'extension du territoire d'un Etat contractant aux enfants nés à bord d'un « navire », telle que le prévoit l'Article 3 de la Convention de 1961, doit être interprétée comme faisant référence à tous les bateaux enregistrés dans cet Etat contractant, que le bateau en question soit ou non destiné au transport en haute mer. Par conséquent, les bateaux plus petits qui dans la pratique sont utilisés pour

⁴⁰ Veuillez comparer avec l'Article 7(1)(f) de la Convention européenne relative à la nationalité: si l'on découvre ultérieurement les parents ou le lieu de naissance de l'enfant et que l'enfant tire sa nationalité de (l'un de) ces parents ou l'a acquise du fait de son lieu de naissance, la nationalité acquise en vertu de la disposition relative aux enfants trouvés peut être perdue. Toutefois, en vertu de l'Article 7(3) de la Convention européenne sur la nationalité, la découverte d'informations sur les parents ne peut jamais entraîner l'apatridie.

⁴¹ La même règle s'applique aux systèmes juridiques ayant conservé pour condition que les mères doivent reconnaître les enfants issus d'une union hors mariage afin d'établir une relation familiale.

transporter des personnes d'un Etat à un autre pourraient aussi être qualifiés de « navires » en vertu de cette disposition. Les « navires » utilisés sur les lacs et les fleuves internationaux remplissent également cette condition. Toutefois, dans tous les cas, le « navire » doit être immatriculé dans un Etat contractant.⁴²

63. Il découle de la signification ordinaire des termes utilisés à l'Article 3 que l'extension du territoire d'un Etat contractant aux navires battant pavillon de cet Etat ou aux aéronefs immatriculés dans cet Etat s'applique aussi lorsque les navires se trouvent dans les eaux territoriales ou dans le port d'un autre Etat ou aux aéronefs qui se trouvent sur l'aéroport d'un autre Etat.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

64. L'Article 12 de la Convention de 1961 énonce que si un Etat choisit d'accorder sa nationalité automatiquement aux enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides, cette obligation s'applique uniquement aux enfants nés sur le territoire de cet Etat *après l'entrée* en vigueur de la Convention de 1961 pour ledit Etat.

65. D'un autre côté, si un Etat contractant choisit d'accorder sa nationalité aux individus qui, autrement, seraient apatrides sur dépôt d'une demande conformément aux dispositions de l'Article 1(1) et 1(2), les règles s'appliquent aussi aux enfants nés avant l'entrée en vigueur pour l'Etat concerné. Il en va de même pour les procédures de demande prévues à l'Article 1(4) et (5), et à l'Article 4. Cette règle transitoire a pour but d'éviter une situation dans laquelle les Etats choisissent d'imposer des conditions à l'acquisition de la nationalité sur demande en application des Articles 1 et 4, et évitent ainsi tout octroi de nationalité à des personnes couvertes par ces dispositions pendant de nombreuses années après qu'ils soient devenus liés par le traité.⁴³ Dans ces Etats, les personnes nées avant l'entrée en vigueur bénéficient donc également des avantages de la Convention. Par conséquent, si un Etat a adhéré à la Convention de 1961 le 1^{er} janvier 2012 et a opté pour l'acquisition de la nationalité de plein droit en vertu des Articles 1 et 4, cette règle s'appliquerait uniquement aux enfants nés à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou bien après. Toutefois, si l'Etat a choisi une procédure de demande, en vertu de l'Article 12, celui-ci devrait accepter les demandes déposées par des personnes apatrides nées avant l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

66. Les Etats qui ont opté pour l'acquisition automatique sont invités à prévoir une procédure de demande transitoire pour les enfants apatrides nés avant l'entrée en vigueur de la Convention.

⁴² La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Article 91, dispose que: « Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon.» Cette obligation porte sur les navires de haute mer mais il existe aussi dans de nombreux Etats des règles sur l'immatriculation des navires destinés au transport sur les fleuves et les lacs (internationaux).

⁴³ Voir *United Nations Conference on the Elimination or Reduction of Future Statelessness, Geneva, 1959 and New York, 1961. Summary Record of the 6th Meeting of Committee of the Whole, A/CONF.9/C.1/SR.6* (6-4-1959), p. 7 and *Summary Record of the 13th Meeting of Committee of the Whole, A/CONF.9/C.1/SR.13* (10-4-1959), p. 9.

ANNEXE

APERÇU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 ET 4 DE LA CONVENTION DE 1961, EN METTANT L'ACCENT SUR LES CONDITIONS POUVANT ETRE POSEES AUX DEMANDES DE NATIONALITE

(Les différences entre les conditions autorisées par chaque disposition figurent en caractères gras)

Article 1 (2)	Article 1 (4) et (5)	Article 4 (2)
<i>L'obligation incombe à l'Etat contractant où est né l'enfant qui, autrement, serait apatride</i>	<i>L'obligation incombe à l'Etat contractant dont un parent de l'enfant est un ressortissant</i>	<i>L'obligation incombe à l'Etat contractant dont un parent de l'enfant est un ressortissant</i>
<i>Enfant né sur le territoire de cet Etat contractant</i>	<i>Enfant né sur le territoire d'un autre Etat contractant dont l'enfant n'a pas acquis la nationalité</i>	<i>Enfant né sur le territoire d'un autre Etat non contractant</i>
<i>Statut du parent au regard de la nationalité non pertinent dans la mesure où l'enfant né sur le territoire de l'Etat contractant serait autrement apatride (et n'a pas acquis la nationalité de ses parents)</i>	<i>Enfant né d'un parent ressortissant d'un Etat contractant qui n'est pas l'Etat de naissance de l'enfant</i>	<i>Enfant né d'un parent ressortissant d'un Etat contractant</i>
<i>a) demande déposée pendant une période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans. La période doit inclure au moins une année pendant laquelle le demandeur n'a pas besoin d'obtenir une autorisation légale pour déposer sa demande</i>	<i>a) demande déposée avant que le demandeur n'ait atteint un âge, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans</i>	<i>a) demande déposée avant que le demandeur n'ait atteint un âge, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans</i>
<i>b) résidence habituelle pendant une période ne pouvant excéder dix ans au total, dont cinq ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande</i>	<i>b) résidence habituelle pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, ne pouvant dépasser trois ans</i>	<i>b) résidence habituelle pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, ne pouvant dépasser trois ans</i>
<i>c) pas de condamnation pour une infraction contre la sécurité nationale ou de condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel</i>	<i>N.B. si la demande dans l'Etat de naissance a été rejetée à cause d'antécédents criminels, l'Article 1 (4) ne s'applique pas</i>	<i>c) pas de condamnation pour une infraction contre la sécurité nationale</i>
<i>d) le demandeur n'a pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité</i>	<i>c) le demandeur n'a pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité</i>	<i>d) le demandeur n'a pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité</i>